



REGLEMENT INTERIEUR du XVII octobre 2023

Mairie de Lalinde
36 bd Stalingrad
24150 Lalinde

AG = Assemblée Générale
RI = Règlement Intérieur
CA = Conseil d'Administration

Article 1 / Objet :

Le RI est établi par le Bureau. Il doit être approuvé par le CA et voté par l'AG. Il a pour objet de préciser les statuts de l'association des « Marcheurs de la Vallée de la Dordogne » et de fixer les modalités de fonctionnement et leurs applications, conformément à l'article 18 des statuts. Le Bureau est garant de son respect. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. A titre exceptionnel le RI n°1 ne sera pas voté par l'AG.

Article 2 / Le Bureau :

Il peut proposer de modifier annuellement le RI avant la nouvelle AG. Toute modification devra respecter la procédure fixée à l'article 1. Il peut créer et supprimer des commissions pour lesquelles il désigne un responsable. Il en définit le rôle, les missions et valide les travaux effectués. Il organise les réunions des animateurs au cours desquelles sont définis les calendriers des randonnées et les séjours.

Le Bureau préalablement à chaque AG, met à la disposition de la commission de contrôle les informations nécessaires à sa mission.

Article 3 / Le Conseil d'Administration :

Préalablement à la convocation de l'AG, le CA se réunit afin de délibérer sur les documents (comptes, rapports, RI...) qui seront soumis à l'AG.

Article 4 / Adhésions et droit de vote :

Conformément aux statuts de l'association, est déclarée adhérente à l'association toute personne inscrite et à jour de sa cotisation. L'adhésion à l'association entraîne l'acceptation des statuts et du RI. Elle comprend la licence FFR assortie d'une assurance de base obligatoire ainsi que l'adhésion à l'association des « marcheurs de la vallée Dordogne ». L'adhérent peut opter, lors de son inscription ou lors de son renouvellement, pour des garanties supplémentaires d'assurance. L'adhésion et son renouvellement sont soumis à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la randonnée pédestre celui-ci est valable 3 ans à la date de validité.

La période d'adhésion de la licence est du 01/09 de l'année en cours au 31/08 de l'année suivante, elle donne le droit de vote. Tout adhérent ayant « payé » l'adhésion de la licence peut valablement voter, sinon il ne peut ni voter et ni donner de procuration.

La période d'assurance ne donne pas droit de vote, elle couvre l'année en cours jusqu'au 31/12 de l'année suivante.

Article 5 / Cotisations annuelles :

Décision du C A licence individuelle IRA pour tous les licenciés.

Le montant de l'adhésion prend effet à partir du 01 septembre jusqu'à fin août de l'année suivante.

Coût de l'adhésion 2023/2024 : 40 euros

Le club offre la gratuité de la licence IRA dans les cas suivants : (droit de vote inclus)

- Gratuité de l'adhésion des personnes âgées de plus de 80 ans, ils s'acquitteront seulement de 11 €, mais ils doivent effectuer des randonnées
- Pour les adhérents baliseurs la licence est offerte par le CDRP 24 et la licence normale par le club ils doivent obligatoirement s'acquitter de 11 €

Tous les licenciés au club doivent payer 11 € pour l'adhésion.

- Licenciés d'un autre club coût 20 € en fournissant une photocopie de leur licence
- **Rando passion** celui-ci est offert aux baliseurs et membres du bureau.

Article 6 / Obligations des adhérents :

Tout adhérent est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le cadre de la pratique de la randonnée pédestre, ainsi qu'aux statuts et au RI.

Il doit respecter les consignes données par l'animateur lors des randonnées, en cas de non-respect, la responsabilité de celui-ci n'est plus engagée.

Les enfants mineurs inscrits à l'association doivent être accompagnés d'un parent adhérent qui en assure la responsabilité. Ne sont pas acceptées au séjour les personnes non inscrites à la FFR. Les chiens sont admis tenus en laisse par leur propriétaire.

Un randonneur quittant le groupe doit informer l'animateur qui organise la randonnée. La responsabilité de l'association n'est alors plus engagée.

Chaque licencié doit avoir une trousse de premier secours (pansements etc..) et posséder sur lui un questionnaire médical complété, avec les traitements en cours, mis sous enveloppe et à disposition du médecin uniquement.

Lors de vos absences prolongées aux dernières randonnées, il serait souhaitable de vérifier si la randonnée à laquelle vous désirez participer ne soit pas modifiée en contactant l'animateur du jour.

Article 7 / Animateurs :

Les randonnées sont organisées ou dirigées par des animateurs diplômés ou bénévoles.

Le Bureau autorise l'encadrement des sorties collectives à celles ou ceux de ses adhérents qu'il estime aptes à y faire face.

L'animateur devient délégataire de l'obligation de sécurité qui pèse sur son association. Lors de randonnées, il a donc une autorité exclusive à :

- Prendre les décisions,
- Décider de l'itinéraire, de le modifier si nécessaire dans un souci de sécurité et de confort.
- Refuser toute personne ne possédant pas un équipement adéquate.
- Interdire un participant qui ne paraît pas présenter l'aptitude requise en cas de randonnées particulièrement sportives ou présentant certaines difficultés (distance, dénivelés importants, portage, allure soutenue.....)

L'animateur ne doit en aucun cas donner des médicaments.

Toute randonnée impactant la trésorerie de l'association devra faire de la part de l'animateur l'objet d'une situation financière auprès du trésorier. Tous les flux financiers devront être enregistrés dans les comptes de l'association.

Lors de la préparation, l'organisation et la reconnaissance des randonnées lors d'un séjour de plusieurs jours, les animateurs pourront bénéficier de défraiements selon les justificatifs fournis.

Article 8 / Prévention :

La vaccination contre le tétanos est conseillée. Vérifiez si vous êtes à jour.

Article 9 / Accident :

En cas d'accident, le randonneur doit prévenir le Président et adresser une déclaration à l'assurance dans les 5 jours ouvrés.

Article 10 / Déplacements :

Pour rejoindre le point de départ de la randonnée, les déplacements se font en voiture, il peut y avoir un covoiturage sous la responsabilité de chacun. Il convient d'être sur le lieu de rendez-vous indiqué sur le programme au minimum de 10 minutes avant le départ.

Article 11 / Séjours :

Tout dossier de proposition de séjour (programme, devis ...) devra être déposé auprès du Président qui le présentera au Bureau et au CA pour accord.

Les inscriptions aux séjours sont réservées aux porteurs d'une licence FFR justifiée et de l'ordre suivant :

- En premier, les adhérents du club « Les Marcheurs Vallée Dordogne n° 04243 » à jour des cotisations et participant régulièrement aux randonnées et non venir seulement que pour les séjours.
- En second, les adhérents du club « Les Marcheurs Vallée Dordogne n° 04243 » à jour des cotisations et ne participant pas régulièrement aux randonnées.
- En troisième, les adhérents « autres clubs » ayant payés les cotisations qui sont déjà sur notre listing.
- En dernier, les adhérents « extérieurs » qui doivent s'acquitter de la cotisation.

La liste des participants aux séjours est de la responsabilité de l'animateur suivant l'ordre établi ci-dessus.

Les dates limites d'encaissement des chèques et le solde sur le bulletin d'inscription doivent être respectés pour couvrir les frais engagés.

Article 12/ Droit à l'image

Dans le cadre de l'association, des photos ou vidéos peuvent être prises par tout tiers (adhérent, non adhérent, photographe, journaliste).

Les adhérents autorisent l'exploitation de celles-ci qui pourront être utilisées à des fins de promouvoir les activités de l'association sur tous types de support (journaux, prospectus, flyers, blog et site de l'association)

Tout adhérent peut s'opposer à la diffusion de son droit à l'image en faisant une déclaration par courrier au siège de l'association.